REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° DP 013 019 22 K0143
Déposé le : **23/08/2022**
Demandeur : **Monsieur Arthur AUGE**
Nature des travaux : **Pose de panneaux photovoltaïques en toiture d'une maison de village**
Sur un terrain sis à : **125 rue Saint-Pierre à CABRIES (*13480*)**
Référence cadastrale : **BL 259 (*765 m²*)**

Affichage 2 mois :
— du 28/09/2022
— au 28/11/2022

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CABRIES

Le Maire de la Commune de CABRIES,

VU la déclaration préalable présentée le 23 août 2022 par Monsieur Arthur AUGE,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture d'une maison de village ;
- sur un terrain situé : 125 rue Saint-Pierre à CABRIES (*13480*) ;

VU les lois modifiées du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019, situant le terrain en zone UA,
VU l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône, UDAP13, en date du 20 septembre 2022, situant le terrain aux abords de l'église paroissiale qui dispose que « *La configuration étagée du village de Cabriès sur un socle dégagé, donne une valeur singulière au velum coloré des toitures. Le projet consiste à remplacer une partie d'une couverture à quatre pentes en tuiles traditionnelle (à R+1) par trois ensembles de panneaux photovoltaïque sur trois pans de toiture. Après réalisation des travaux, la couverture de couleur orangée homogène, mate et présentant une ondulation caractéristique de toitures locales sera fragmentée par trois portions aléatoires de couverture foncée, brillante et lisse. Les travaux présentés sur cette construction visible dans le grand paysage ne contribuent pas à la conservation et en la mise en valeur du monument historique et du village avec lesquels elle forme un ensemble cohérent. En ce sens, il y a lieu de conserver la toiture en l'état.* »,
VU l'article UA 11 du règlement du PLU qui dispose que « *Les constructions sur toutes leurs faces doivent présenter un aspect en harmonie avec le site, le paysage, les lieux avoisinants, notamment en ce qui concerne les formes, les couleurs, les matériaux* »,
CONSIDERANT que le projet, se situant aux abords de l'église paroissiale (*classée aux monuments historiques),* consiste en la pose de panneaux photovoltaïques de *« couleur foncée »* et d'un aspect brillant et lisse sur trois pans de toiture d'une villa composée de tuiles traditionnelles porte atteinte à l'harmonie du village et au monument historique susvisé,
CONSIDERANT de ce fait que le projet ne respecte pas l'article susvisé,

PAR CE MOTIF,

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

CABRIES, le 27 SEP. 2022

Par délégation,
Robert ABELA,
1er Adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 03 OCT. 2022
L'avis de dépôt de la présente demande de permis de construire a été affiché en Mairie le 24/08/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Scanné le 29/09/22 MJ/SC
3 legacy